

Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 19-2023-12-18-00001 du 18 décembre 2023
modifiant l'arrêté préfectoral n° 20040085 du 20 mai 2010 autorisant la société Panneaux de Corrèze à
exploiter des activités de fabrication de panneaux de fibres**

dont le siège social est situé à USSEL, 6, Impasse de l'Empereur.

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle, M. Jean-Luc TARREGA ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination du directeur de cabinet de la préfecture de la Corrèze – M. Loïc LOUPRET ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2023-09-11-00002 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, avec mention que cette délégation de signature est exercée en son absence par M. Loïc LOUPRET, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 mai 2020 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2915 (Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2575 : " Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage " ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration (rubrique 2640.2) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale N° 20040085 délivré le 20 mai 2010 à la société Panneaux de Corrèze pour l'exploitation d'une usine de fabrication de panneaux de fibres sur le territoire des communes d'Ussel et de Saint-Angel à l'adresse suivante 6, Impasse de l'Empereur 19200 Ussel ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société Panneaux de Corrèze le 29 novembre 2022 concernant le remplacement de deux chaudières par une unique chaudière fonctionnant à la biomasse ainsi que le remplacement du séchoir existant par un nouveau séchoir et le dossier joint comportant notamment une mise à jour de l'étude des dangers du site, complété par une étude des risques sanitaires transmise le 23 juin 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 6 décembre 2023 ;

Vu le courrier électronique transmis à l'exploitant le 28 novembre 2023 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 1^{er} décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT néanmoins compte tenu des modifications des installations et des évolutions de nomenclature intervenues depuis l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 et qu'afin de préserver les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, particulièrement s'agissant des rejets atmosphériques, il y a lieu de mettre à jour les valeurs limites d'émissions, les flux et la surveillance périodique de la nouvelle chaudière utilisée en générateur de chaleur directe ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société Panneaux de Corrèze, dont le n° SIRET 809 855 901 00017 et dont le siège social est situé au 6, impasse de l'Empereur à Ussel 19200, autorisée à exploiter des installations de fabrication de panneaux de fibres et de combustion sur le territoire des communes d'Ussel et de Saint-Angel à la même adresse, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 – Articles modifiés

Article 2.1 Mise à jour de l'exploitant titulaire de l'installation

Les dispositions de l'article n° 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société Panneaux de Corrèze dont le siège social est situé au 6, impasse de l'Empereur à Ussel 19200 est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire des communes d'Ussel et de Saint-Angel, à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants. »

Article 2.2 Mise à jour du classement des installations au sein de la nomenclature ICPE

Les dispositions de l'article n° 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes : «

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
2661-1a	A	Polymères ([...] résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 70 t/j	Résine urée-formol et mélamine urée/formol	70 tonnes/jour	100 tonnes/jour
2910-B-1	E	Combustion [...]. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, [...], avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW	Une chaudière biomasse* (40 MW) utilisée en générateur de chaleur directe comme séchoir de fibres comportant un brûleur de démarrage fonctionnant au gaz naturel (6 MW) * La biomasse étant constituée de refus de procédé de fabrication de panneaux (fines, rebuts, ponces) et d'écorces, de plaquettes forestières et de broyats de palettes	1 MW < < 50 MW	40 MW

2915-1a	E	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) supérieure à 1 000 l	Huile thermique utilisée pour la cuisson des panneaux. Cuve de 50 m ³ Cuve de 25 m ³ Point éclair de l'huile utilisée : 206 °C Température d'utilisation de l'huile : 260 °C	1 L	70 000 L
2410-1	E	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW	Hâcherie : 1 350 kW Défibreur : 4 272 kW Coupeuse PHT : 422 kW Divers broyeur : 18 kW Ligne presse MDF : 2 376 kW Mise à dimension : 430 kW Scie découpe 200 kW	250 kW	9 068 kW
1532-2a	E	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ³	Bois matière première : - 26 500 m ³ de billons - gros diamètres 2 400 m ³ - plaquettes extérieures : 500 m ³ Panneaux de fibres en cours et finis : 16 500 m ³ 4 silos de 3 000 m ³ de plaquettes Biomasse énergie : 4 900 m ³ Fibres dans bunker : 50 m ³ 3 silos de 80 m ³ contenant de la ponce et des délignures de panneaux	20 000 m ³	59 900 m ³
2910-A-2	D	Combustion [...]. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...], si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Une chaudière fonctionnant au gaz naturel servant à chauffer le bâtiment (3,5 MW)	1 MW < < 20 MW	3,5 MW

2921-2	D	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Une tour aérorefrigérante de puissance thermique 600 kWth servant à refroidir plusieurs installations (détail à l'article 3.2.2 du présent arrêté)	< 3000 kWth	600 kWth
2662-2	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ (D)	Résine urée formol : 4 cuve de 70 m ³ + 2 cuves de 50 m ³ Stockage de préparation : 2* 2 m ³ cuve A : (résine + eau) : 0,4 m ³ cuve B (tampon) : 1,6 m ³ cuve C (alimentation production) : 0,4 m ³	100 m ³ < < 1 000 m ³	386,4 m ³
2640	D	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant : b. Supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j (Consommation de colorants	200 kg/j < < 2t/j	1 500 kg/j
2575	D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Ensemble de machines assurant le calibrage, et la finition	20 kW	954 kW

A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration »

Article 2.3 Mise à jour de la consistance des installations autorisées

Les dispositions du premier alinéa de l'article n° 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes : « Le site est autorisé pour une production annuelle de 190 000 m³ de panneaux de fibres. La production maximale journalière est strictement inférieure à 600 m³. »

Article 2.4 Mise à jour des textes applicables

Les dispositions de l'article n° 1.8.1 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes : «

1.8.1.1 Installation de combustion soumise à enregistrement (2910-B-1)

La nouvelle chaudière biomasse de 40 MW utilisée en générateur de chaleur directe au sein du nouveau séchoir de fibres et comportant un brûleur de démarrage fonctionnant au gaz naturel (6 MW) est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé relatif aux installations de combustion soumises à enregistrement, à l'exception des articles 58, 76, 77, 78 remplacés par les articles 3.2.4 et 9.2.1.1 du présent arrêté.

1.8.1.2 Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles (2915-1a)

Le nouveau procédé de chauffage associé à la nouvelle chaudière biomasse de 40 MW et utilisant un volume de 70 000 L d'un fluide caloporteur ayant un point éclair égal à 206 °C et utilisé à une température égale à 260 °C est soumis aux exigences de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2915.

1.8.1.3 Installations de stockage de bois – 1532-2a

Les installations de stockage de bois sont soumises aux exigences de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2013 modifié susvisé, sous réserve des aménagements relatifs aux installations existantes.

1.8.1.4 Installation de combustion soumise à déclaration - 2910-A-2

La chaudière Stein Fasel mise en service en 1989, fonctionnant au gaz et classée au sein de la rubrique 2910-A est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé relatif aux installations de combustion soumises à déclaration, sous réserve des adaptations prévues pour les installations existantes.

1.8.1.5 Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle – 2921-2

La tour aéroréfrigérante est soumise aux exigences de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, sous réserve des adaptations prévues pour les installations existantes.

1.8.1.6 Installation de stockage de polymères– 2662-2

Les installations de stockage de polymères sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié susvisé.

1.8.1.7 Installations d'emploi de pigments et de colorants – 2640

Les installations d'emploi de pigments et de colorants sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié susvisé, sous réserve des adaptations prévues pour les installations existantes.

1.8.1.8 Installations d'emploi de matières abrasives - 2575

Les installations d'emploi de matières abrasives sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié susvisé. »

Article 2.5 Mise à jour des conduits et installations raccordées – prévention de la pollution de l'air

Les dispositions de l'article n° 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes : «

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit N° 1	Chaudière biomasse	40 MW biomasse + brûleur gaz démarrage 6 MW	Biomasse + gaz naturel	Conduit utilisé uniquement hors fonctionnement nominal, lors des périodes de démarrage, (contournement séchoir)
Conduit N° 2	Chaudière bâtiment 2910-A	3,5 MW	Gaz naturel	Utilisée uniquement lors des périodes d'arrêt de l'usine, afin de chauffer le bâtiment
Conduit N° 3	7 Cyclofiltres	-	-	7 cyclofiltres liés aux réseaux d'aspiration de : - la calibreuse (Y29.1) - la ponçeuse (Y29.2) - la scie biesse - la scie finition - la scie en sortie presse - la conformation (Y27) - la conformation (Y28)
Conduit N° 4	Séchoir	40 MW biomasse + brûleur gaz démarrage 6 MW	Combustible répondant au b) v) de la définition de la biomasse + gaz naturel	Conduit utilisé en fonctionnement normal, les gaz chaud de la chaudière étant utilisé pour sécher les fibres encollées
Conduit N° 5	Aspiration Keller	-	-	Système de captage-aspiration des vapeurs sur les côtés de la presse
Conduit N° 6	Aspiration Kuster	-	-	Extraction des vapeurs par 9 ventilateurs et cheminées disposées sur le toit via une hôte aspirante située au-dessus de la presse
Conduit N° 7	Tour aéroréfrigérante	600 kW th	-	Refroidissement de : - la vis bouchon et le moteur du défibreur - le moteur du défibreur - les réducteurs d'entraînement des tourteaux et les plateaux de la presse MDF - le circuit d'eau qui fait l'étanchéité vapeur des garnitures mécaniques du défibreur - les injecteurs de colle du système « Hi Jet »

Article 2.6 Mise à jour des conditions générales de rejet – prévention de la pollution de l'air

Les dispositions de l'article n° 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes : «

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	42	2	150 000	8
Conduit N° 2	39	0,5	1 250	5
Conduit N° 3 : 7 cyclofiltres				
Cyclofiltre Y28	12,2	0,95	36800	9
Cyclofiltre Y27	12,2	0,95	36800	
Cyclofiltre sciage finition	7,5	0,85	36800	
Cyclofiltre ponceuse	8,5	0,95	36800	
Cyclofiltre calibreuse	10	0,95	36800	
Cyclofiltre sciage biesse	11,5	0,7	36800	
Cyclofiltre sciage presse	11,5	0,85	36800	
Conduit N° 4	61	3,8	301 000	8
Conduit N° 5	16	0,9	25 000	13
Conduit N° 6	18 (Kuster 1 à 7) 15 (Kuster 8 et 9)	0,8	25 000 soit 225 000 au total	12

».

Article 2.7 Mise à jour des valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les dispositions de l'article n° 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Conduit n° 1 – chaudière biomasse seule : le conduit 1 n'est pas utilisé en fonctionnement normal de l'usine. Si un fonctionnement prolongé devait intervenir, l'exploitant devrait au préalable en informer l'Inspection des installations classées et les valeurs limites d'émission à respecter seraient alors celles prévues par le II. de l'article 58 et par l'article 62 (cas général) de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion soumises à enregistrement susvisé.

Conduit n° 2 – chaudière gaz bâtiment : Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

Paramètre	Conduit n° 2 : chaudière gaz bâtiment 3,5 MW	
	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (g/h)
Oxydes d'azote (NO + NO ₂) exprimés en équivalent NO ₂ (NO _X)	100	125
CO	250 puis 100 à partir du 1 ^{er} janvier 2030	312,5 puis 125 à partir du 1 ^{er} janvier 2030

Conduit n° 3 – 7 cyclofiltres

Paramètre	Conduit n° 3 : 7 cyclofiltres	
	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (par cyclone en g/h)
Poussières, y compris particules fines	10	368
Formaldéhyde	1	37
Composés organiques volatils non méthaniques	5	184

Conduit n° 4 – séchoir utilisant les gaz de combustion de la chaudière biomasse : Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à la teneur en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.

Paramètre	Conduit n° 4 : séchoir utilisant les gaz de combustion de la chaudière biomasse	
	Concentration mg/Nm ³	Flux
Poussières, y compris particules fines	40	12,04 kg/h
Oxydes d'azote (NO + NO ₂) exprimés en équivalent NO _x (NO _x)	300	90,3 kg/h
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	0,01	0,003 kg/h
Composés organiques volatils hors méthane (COVNM)	50	15,05 kg/h
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	3,01 kg/h
Fluorure d'hydrogène (HF)	5	1,51 kg/h
Dioxines et furanes	0,1 ng I-TEQ/Nm ³	30,1 µg/h
Cadmium, mercure, thallium et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme	0,0155 kg/h par métal, 0,031 kg/h pour la somme
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés	1 mg/Nm ³ pour la somme	0,301 kg/h
Plomb et ses composés	1	0,301 kg/h
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés	20	6,02 kg/h
Dioxyde de soufre (SO ₂)	200	60,2 kg/h
Monoxyde de carbone (CO)	200	60,2 kg/h
Formaldéhyde	15	4,52 kg/h

Conduit n° 5 – Captage aspiration Keller

Paramètre	Conduit n° 5 : Captage aspiration Keller	
	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (g/h)
Poussières, y compris particules fines	20	500
Composés organiques volatils hors méthane (COVNM)	110	2750
Formaldéhyde	5	125

Conduit n° 6 – Captage aspiration Kuster (9 conduits)

Paramètre	Conduit n° 6 : Captage aspiration Kusters (9 conduits)	
	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (g/h par kuster)
Poussières, y compris particules fines	10	250
Composés organiques volatils hors méthane (COVNM)	110	2750
Formaldéhyde	5	125

Article 2.8 Mise à jour de la surveillance des rejets atmosphériques

Le premier tableau intitulé « Conduit n°1 : chaudière biomasse Lambion » de l'article n° 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Au cas où la chaudière fonctionnerait de façon nominale sans que les gaz de combustion soit utilisé au sein du séchoir, la surveillance à mettre en œuvre serait celle applicable aux appareils de combustion de plus de 20 MW à savoir une surveillance périodique annuelle ainsi que la mesure en continu prévue à l'article 78 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé »

Le troisième tableau intitulé « Conduit n°4 : séchoir » de l'article n° 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant procède à la surveillance périodique des rejets atmosphériques de son séchoir, au moins tous les trois mois et pour l'ensemble des paramètres réglementés à l'article 3.2.4 du présent arrêté au cours de la première année de fonctionnement. Par la suite, sous réserve de résultats favorables obtenus au cours de la première année et après avis de l'Inspection des installations classées, la périodicité de surveillance des polluants HAP, HCl, HF pourra n'être que semestrielle et celle de la surveillance des dioxines et furanes n'être qu'annuelle. La périodicité de surveillance des autres polluants restera trimestrielle. ».

Article 2.9 Mise à jour des valeurs limites des eaux résiduaires avant rejet au milieu

Le troisième tableau intitulé « Rejet vers le milieu récepteur N° 4 » de l'article n° 4.3.10.1 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 susvisé est remplacé par le tableau ci-dessous :

«

Débit moyen journalier rejeté dans la Sarsonne : 75 m ³ /jour (point de rejet n°4 EU)		
Paramètres	Code SANDRE	Valeur limite d'émission
Demandé chimique en oxygène (DCO)	1314	300 mg/L si le flux journalier maximal est inférieur ou égal à 50 kg/jour, 125 mg/L au-delà
Matières en suspension (MES)	1305	100 mg/L si le flux journalier maximal n'excède pas 15 kg/jour, 35 mg/L au-delà
Demande biochimique en oxygène en 5 jours (D.B.O.5)	1313	100 mg/L si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/L au delà
Azote global	1551	- 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j - 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j - 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j
Phosphore total	1350	- 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j - 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j - 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j

Hydrocarbures totaux	7009	5
Formaldéhyde total	1702	1
Indice Phenol	1440	1
Composés organiques du chlore (AOX)	1106 (AOX) et 1760 (EOX)	1 mg/L si le rejet dépasse 30 g/jour
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	50 µg/L si le rejet dépasse 1 g/jour
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	50 µg/L si le rejet dépasse 5 g/jour
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	50 µg/L si le rejet dépasse 2 g/jour
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	25 µg/L si le rejet dépasse 1 g/jour
Cadmium et ses composés (en Cd)	1388	50 µg/L
Mercuré et ses composés (en Hg)	1387	20 µg/L

»

Article 3 – Prescriptions supprimées

Les articles 3.2.5, 7.3.71 à 7.3.712, 8.2.1 à 8.2.26, 8.3.2 à 8.3.15, 8.3.16.2 à 8.3.16.5, de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 susvisé sont abrogés.

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Corrèze pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairies d'Ussel et de Saint-Angel, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue à l'article 2.11.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Corrèze, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, les maires d'Ussel et de Saint-Angel, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Tulle, le 18 DEC. 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Loïc LOUPRET

